

ARRETE
REGLEMENTANT LES ACTIVITES SAISONNIERES
ET LA SECURITE DES BAIGNADES
SAISON ESTIVALE 2011

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU les articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 34,

VU la Loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la Forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,

VU le Décret 62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le Décret 78-272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer,

VU le décret 81-324 du 07 avril 1981 modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU le Décret 88-531 du 02 mai 1988 relatif à l'organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU l'arrêté interministériel du 04 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,

VU l'Arrêté Interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 30 novembre 1998 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU la Circulaire ministérielle 86 204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des Plages et des lieux de baignade,

VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 03 juin 2004,

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques et de tenir compte des dangers spécifiques que présente la pratique de la baignade et des sports nautiques,

ARRETE

LA PLAGE

ARTICLE PRELIMINAIRE :

Le présent arrêté annule et remplace celui pris en date du 31 août 2010.

Article 1 :

Au lieu dit « ONDRES-PLAGE », il est créé une zone appelée « **ZONE REGLEMENTEE** » qui s'étend sur **400 mètres**, à savoir **depuis le blockhaus Sud situé à 150 mètres du poste de secours et jusqu'à 250 mètres au Nord de celui-ci**. Elle est délimitée sur la plage par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires. Elle s'étend vers le large à 300 mètres.

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans ces zones depuis la plage est réglementé comme suit :

Article 2 :

La surveillance est assurée conformément à l'arrêté précisant chaque année les dates et heures d'ouverture et de fermeture de chaque poste de secours. Un panneau placé à hauteur d'homme sur le chemin d'accès à la plage rappelle ces dispositions.

Cette surveillance sera assurée du **18 juin au 11 septembre 2011 inclus, tous les jours**, aux horaires fixés ci-dessous et affichés :

- **du 18 juin au 30 juin 2011 : de 12 h 00 à 18 h 30**
- **du 1^{er} juillet au 31 août 2011 : de 11 h 00 à 19 h 00**
- **du 1^{er} septembre au 11 septembre 2011 : de 12h00 à 18h30**

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade, les M.N.S indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de « **flammes** » **hissées au mat sémaphorique du poste de secours**.

La signalisation des flammes est la suivante :

- **SANS FLAMME** : *absence de surveillance, la baignade sera alors réputée s'exercer aux risques et périls de chaque baigneur.*
- **VERT** : *baignade surveillée et absence de dangers particuliers.*
- **JAUNE ORANGE** : *baignade dangereuse mais surveillée.*
- **ROUGE** : *baignade interdite.*

Par « drapeau rouge », l'interdiction de se baigner s'étend sur l'ensemble de la zone réglementée.
Par « drapeau rouge », le surf pourra se faire sous réserve que trois personnes au moins pratiquent ces activités en même temps.

Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

En fonction de l'état sanitaire de la plage ou des eaux de baignade, le Maire pourra être amené à prendre un arrêté portant fermeture provisoire à la baignade de la plage (Baignade interdite).

Article 4 :

Zone de Baignade Surveillée :

La baignade est surveillée uniquement entre les panneaux surmontés de FANIONS BLEUS et portant la mention « Limite de Baignade ».

Cette zone de « **BAIGNADE SURVEILLÉE** » est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Elle s'étend à 200 mètres vers le large. Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le Chef de Poste au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, aux risques inhérents aux activités de baignade.

La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (surf, body-board, kayaks surf, planche à voile, skimboard, kitesurf etc...) est interdite dans la zone réservée à la baignade surveillée. 2 bandes de sécurité, d'une largeur minimum de 50 mètres, seront respectées de part et d'autre de la zone de bain.

Le **Body Board sans palmes, avec un lien solide reliant le body boarder à sa planche**, pourra être toléré dans cette zone de baignade surveillée.

Article 5 :

En dehors de la Zone de Baignade Surveillée, déterminée à l'article 4, le bain est interdit en raison des dangers particuliers dus aux courants de sortie de baïnes, aux changements imprévisibles de profondeur des eaux et à la présence d'utilisateurs d'engins de plage (surf, body board, planche à voile, skimboard, kitesurf...). Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile prévue à l'Arrêté du 27 mars 1991 disposée selon la configuration du littoral.

Article 6 :

Dans le cas où les M.N.S seraient contraints d'intervenir en dehors de la zone de baignade, objet de l'article 4, pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra ou faire descendre la flamme hissée au mat sémaphorique du poste de secours (article 3), abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les baigneurs situés en zone de baignade surveillée par tous moyens (sifflet, corne, avertisseur, haut-parleur) de la mesure prise. Les MNS ne seront plus en mesure d'assurer la surveillance, dans ce cas, la zone réservée à la baignade ne sera plus surveillée.

La baignade sera alors réputée s'exercer aux risques et périls de chaque baigneur.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Article 7 :

Indépendamment des dispositions de l'Article 5 supra et en raison des dangers spécifiques que représentent les courants violents créés par les sorties de baines et les rouleaux de bord ainsi que l'impossibilité d'évaluer avec précision les lieux et l'intensité de ces dangers au regard de l'océan et des coefficients des marées, la baignade est interdite en dehors de la zone surveillée et pendant les heures de surveillance.

Au-delà de la zone réglementée, ainsi que en dehors des périodes et heures de surveillance la baignade et autres activités nautiques seront alors réputées s'exercer aux risques et périls des intéressés.

Article 8 :

Zone réservée aux sports de glisse :

Une zone réservée aux sports de glisse (body board avec palmes et lien solide reliant le body boarder à sa planche, surf, kayak surf, planche à voile, kitesurf, stand up paddle board, etc...) pourra être mise en place.

Elle devra être éloignée de 50 mètres au moins des limites de baignade surveillée.

Elle sera matérialisée par des fanions de couleur verte avec un rond rouge en son centre.

Les surfs :

La pratique du surf est interdite en permanence dans les zones de baignade surveillées. Toutefois, elle est autorisée au delà du fanion vert et point rouge.

Par drapeau rouge, les surfeurs devront au minimum être 3 dans l'eau.

La baignade est interdite en raison de la pratique des sports nautiques.

Les écoles de surf sont autorisées aux lieux indiqués par l'autorité administrative compétente. Lesdites écoles ne peuvent prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.

Les responsables des écoles de surf, sous réserve qu'ils respectent scrupuleusement les instructions de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports quant à la déclaration de leur activité et la compétence de leur encadrement, devront posséder les moyens d'intervention prévus par la Fédération Française de Surf.

Sur la plage, les moniteurs devront prendre toutes dispositions pour que les surfeurs et leur matériel ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

Un effectif maximum de 24 élèves, soit 3 groupes, pourra exercer une activité d'enseignement, avec obligation pour chaque école de porter un lycra de couleur identique.

A leur arrivée sur la plage, les responsables de groupes devront :

- prendre contact avec le Chef du Poste de surveillance,
- observer les horaires et les prescriptions qui leur sont indiqués par celui-ci, en fonction des conditions météo, de l'état de la mer, de l'étendue et de la fréquentation des zones réglementées.

.../...

En fonction de ce qui précède, et s'il le juge nécessaire, le Chef de Poste pourra momentanément limiter le nombre d'écoles de surf autorisées à enseigner simultanément, de manière à ce que les surfeurs et leur matériel ne perturbent pas la sécurité et la tranquillité des autres usagers. Les responsables des écoles de surf doivent munir leurs élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun de ceux-ci.

Sur demande du Chef de Poste, chaque responsable de club ou d'école de surf doit pouvoir fournir les documents attestant qu'il est en règle avec l'ensemble des administrations concernées :

- récépissé de déclaration d'établissement des A.P.S,
- diplômes Jeunesse et Sports, F.F.S,
- récépissé de déclaration auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
- inscription au registre du commerce,
- numéro SIRET,
- contrats de travail du personnel salarié

L'activité des écoles de surf est interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

Body-board :

Sur la plage désignée à l'article 1, le chef de poste peut réglementer la pratique du body-board et autres sports assimilés (kayak, hand-surf, body-gun, etc.....).

Dans ce cas, la pratique du body-board est interdite lorsque la flamme sera rouge.

Lorsque le pavillon des baignades est jaune ou vert, le body-boarder peut pratiquer sa discipline au delà de la zone de bain surveillée et le fanion vert et point rouge.

La baignade est interdite en raison de la pratique des sports nautiques.

Les body-boarders doivent être équipés de palmes et d'un lien solide les reliant à leur planche.

Les écoles de body-board devront respecter les mêmes prescriptions que les écoles de surf.

Le Kitesurf et la planche à voile :

Dans la zone réglementée de la plage d'ONDRES, à son extrémité Sud, il est créé une zone de 15 mètres de large environ réservée au passage des kite-surf. Dans cette zone, leur vitesse est limitée à 5 nœuds. La baignade et les autres activités nautiques y sont interdites. En dehors de cette zone, dans les zones réglementées et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf ne peut s'exercer qu'au large au-delà de la bande des 300 mètres.

En dehors de cette zone, dans les zones réglementées et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf ne peut s'exercer qu'au large au-delà de la bande de 300 mètres.

En dehors de chaque zone réglementée et en dehors des périodes de surveillance, ce sport se pratique librement au large au-delà de la bande des 300 mètres à partir du rivage et aux risques et périls des intéressés – la navigation dans la bande des 300 mètres étant toujours limitée à 5 nœuds -.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

Dans tous les cas, les pratiquants doivent appliquer le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Le décollage et le survol de la plage sont strictement interdits en raison des dangers que peuvent occasionner cette discipline.

Article 9 :

Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixées par Arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 08 décembre 1995.

En complément de cette réglementation, en raison de l'absence d'aménagement des baignades surveillées et de la configuration particulièrement dangereuse des plages de la Commune (baïnes, courants, rouleaux de bord), les responsables de groupes de mineurs devront se conformer aux mesures de sécurité supplémentaires suivantes :

A chaque arrivée sur la plage, considérant les risques particuliers dus aux vagues de l'océan et à la configuration de la plage d'ONDRES (vague de bord importante), le responsable du groupe doit :

- signaler la présence des enfants au chef de poste de secours,
- se conformer aux prescriptions qui lui sont indiquées par celui-ci et aux consignes et signaux de sécurité suivantes :
 - . **par drapeau jaune orangé**, pour les groupes d'enfants de moins de 14 ans, l'équipe d'encadrement devra disposer de personnes titulaires (1 pour 8 enfants dans l'eau) de l'un des titres suivants : Surveillant de baignade, Brevet National de Sécurité de Sauvetage Aquatique (BNSSA), Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN), Diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur (MNS)
 - . **par drapeau jaune orangé**, pour les enfants de moins de 12 ans, en complément des prescriptions citées supra la baignade s'effectuera à l'intérieur d'un périmètre de sécurité fourni par le responsable du groupe.

Sur la plage, les moniteurs doivent prendre toutes dispositions pour éviter que les jeux des enfants ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

Article 10 :

Le pilotage des véhicules nautiques à moteur du type « **scooter des mers** » **et autres** est **interdit pour les mineurs de moins de 15 ans**. Un contrôle effectif de la personne responsable du mineur devra être effectué lorsque le pilote est un mineur de plus de 15 ans.

La circulation de ces engins doit s'effectuer à **300 mètres du bord du rivage**, elle est interdite au delà d'un mille marin – la navigation dans la bande des 300 m étant toujours limitée à 5 nœuds -.

Tout pilote de véhicule nautique, à titre privé, de type « scooter des mers » et autre doit être titulaire du **permis plaisance**.

Tout acquéreur d'engin doit signer, auprès du Service responsable des zones de mise à l'eau, une déclaration dans laquelle il reconnaît avoir parfaitement connaissance des règles de navigation.

Article 11 :

Il est en outre **interdit dans la zone réglementée** :

- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
 - de gêner la tranquillité des usagers par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses,
 - de dissimuler, détériorer ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
 - d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres,
 - de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère de la sécurité civile ou de la gendarmerie,
- .../...

- d'installer et d'ouvrir des parasols les jours de grand vent,
- de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou les autres personnes,
- de faire un usage abusif et trop bruyant d'instruments sonores, tels que transistors, instruments de musique, etc....,
- de camper sur la plage, aucun feu ne pourra y être allumé sans autorisation préalable,
- d'accéder sur la plage en dehors des accès balisés, notamment en franchissant le cordon dunaire végétalisé.

La pratique de la pêche à la ligne est interdite dans la zone réglementée pendant les heures de surveillance.

La pêche sous marine est interdite dans la zone de bain pendant les heures de surveillance.

Article 12 :

Il est **interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, débris de verre ou autre matière de nature à souiller les plages ou occasionner des blessures aux usagers.** Les poubelles ou corbeilles prévues à cet effet devront être utilisées.

Toute personne ayant une activité avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule provisoirement.

Article 13 :

Les animaux domestiques devront obligatoirement être tenus en laisse sur les voies d'accès à la plage et aux parkings.

La présence de ces animaux sera strictement interdite sur toute la zone réglementée pendant la période de surveillance. Leur présence sera tolérée en dehors de cette zone à condition qu'ils soient maintenus sous surveillance constante et tenus en laisse.

Les propriétaires seront tenus de ramasser les déjections de leurs animaux sur la plage et ses accès piétonniers.

Durant la période estivale, **la plage est interdite à toute forme d'équitation.** Le chemin d'accès et le parc à voitures sont interdits aux cavaliers.

Article 14 :

Conformément à l'article 30 de la Loi 86-2 du 03 janvier 1986 susvisé, **la circulation des engins mécaniques à moteur, autres que ceux de secours et de service est interdite sur le littoral de la Commune.**

Cependant, **les personnes handicapées physiques pourront faire usage d'engins à moteur pour accéder à la plage,** après s'être manifestées auprès du Chef de Poste qui leur indiquera les consignes s'il y a lieu.

Article 15 :

Toute publicité et distribution de tracts, prospectus, papiers, réclames, sont interdites.

Les autorisations commerces de plage fixes sont arrêtées par le Maire qui définit les emplacements, suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2010. La législation sur les commerces ainsi que les règles d'hygiène publique devront être impérativement respectées par les commerçants autorisés.

.../...

Article 16 :

Les usagers des plages ou du rivage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les M.N.S, soit directement par les panneaux de signalisation qui seront placés par l'administration municipale ou les M.N.S.

Article 17 :

En cas d'état sanitaire non satisfaisant constaté conformément aux critères édictés par la Direction Générale de la Santé, les accès à la baignade pourront être temporairement interdits.

En outre, il est précisé que lors des travaux éventuels de dépollution, l'accès à la plage peut être interdit au public ainsi qu'à toute activité nautique et ce, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

PRATIQUE DU NATURISME

Article 18 :

La pratique du naturisme est tolérée sur la portion du littoral marin situé dans le **Secteur Côte Sud et Nord, sous réserve du respect des bonnes mœurs et de l'ordre public conformément aux mesures de police particulières prévues par le présent arrêté.**

Cette tolérance ne comprend que la pratique des bains de soleil, des jeux et sports de plage. La baignade n'est pas surveillée sur cette aire naturiste maritime du fait de l'absence des moyens de secours réglementaires.

Article 19 :

Tout geste ou toute provocation contraire aux bonnes mœurs donnera lieu à des poursuites.

Sont en outre interdits sur cette portion de plage :

- l'usage par les personnes non naturistes des appareils photographiques ou cinématographiques.
- Tous feux ou toute installation de camping (tente de plage)

Article 20 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 21 :

Mme la Directrice Générale des Services, les Sauveteurs Nautiques (CRS et Civils), les Agents de la Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tarnos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles près des postes de secours et en Mairie.

Fait à ONDRES, le 03 juin 2011.

Le Maire,

Bernard CORRIHONS.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de DAX*
- *Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS.*
- *Messieurs les maîtres Nageurs Sauveteurs*